



14 FEV. 2025

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR21

Objet : Arrêté Temporaire : Réglementation du stationnement et de la circulation avenue de la Convention, partie comprise entre la rue Besson et la rue Aspasia Jules Caron - Commémoration de l'assassinat de Dulcie September le samedi 29 mars 2025 de 9h00 à 13h00

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande par courrier du mercredi 29 janvier 2025 du service des Relations Publiques, portant sur la commémoration de l'assassinat de Dulcie September devant la plaque commémorative située au n°7 avenue de la Convention,

Considérant que pour réaliser cette manifestation, il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le samedi 29 mars 2025, le stationnement sera interdit des deux côtés de l'avenue de la Convention, partie comprise entre la rue Aspasia Jules Caron et la rue Besson, selon le barrière mis en place par les services municipaux.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-2 du code de la route.

Article 2 : Le samedi 29 mars 2025, de 9h00 à 13h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, avenue de la Convention, partie comprise entre la rue Aspasia Jules Caron et la rue Besson selon le balisage mis en place par les services techniques de la Ville.

Une déviation des véhicules sera mise en place comme suit :

- Les véhicules venant de Cachan seront déviés par les rues Besson, Emile Raspail et Aspasia Jules Caron.
- Les véhicules venant de Gentilly seront déviés par les rues Clément Ader, Maximilien Robespierre, Colonel Fabien et Citadelle.

Article 3 : Les services techniques de la ville d'Arcueil, sont tenus de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place une signalisation temporaire réglementaire relative à la suppression du stationnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service des Relations Publiques.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

14 FEV. 2025



Pour le Maire et par délégation
Elsa SVANDRA
Directrice générale adjointe des services

ARRETE N°2025ARR21

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie